



Conseil économique et social

Distr. générale
8 août 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Trente-septième session
Genève, 26-29 juin 2012

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa trente-septième réunion

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–6	2
A. Participation.....	2	2
B. Questions d'organisation.....	3–6	2
I. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention.....	7–9	3
II. Communications émanant du public.....	10–40	3
III. Dispositions relatives à la présentation des rapports.....	41	7
IV. Suivi de cas de non-respect des dispositions.....	42–57	7
V. Programme de travail et calendrier des réunions.....	58	11
VI. Questions diverses.....	59–67	11
VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	68	13

Introduction

1. La trente-septième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions, créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), s'est tenue du 26 au 29 juin 2012, à Genève.

A. Participation

2. Tous les membres étaient présents à la réunion, à l'exception de M. Gerhard Loibl, qui n'a assisté qu'à une partie de la réunion. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts pour certains dossiers n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ceux-ci ont été mis en délibération. Des représentants du Gouvernement roumain et du Gouvernement britannique, ainsi que des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) Ecohome (Biélorus), ECO-Forum européen et Kent Environment and Community Network (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et des membres du public ont participé aux séances publiques en qualité d'observateurs. Des représentants de l'Université de Bordeaux (France) y ont également pris part. En outre, des représentants du Gouvernement kazakh et du Gouvernement ukrainien, ainsi que de l'ONG Green Salvation, ont participé par vidéoconférence aux séances les intéressant.

B. Questions d'organisation

3. Le Président du Comité d'examen du respect des dispositions, M. Jonas Ebbesson, a ouvert la réunion.

4. Le Comité a adopté son ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2012/3.

5. Le Comité a souhaité la bienvenue à M^{me} Dana Zhandayeva (Kazakhstan), nouveau membre du Comité d'examen du respect des dispositions, nommée par le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention à sa vingt-huitième réunion (Genève, 28 février 2012). Sa nomination a été entérinée par le Comité à sa trente-sixième réunion (Genève, 27-30 mars 2012) (ECE/MP.PP/C.1/2012/2, par. 6). M^{me} Zhandayeva a signé une déclaration par laquelle elle s'est engagée à exercer ses fonctions en tant que membre du Comité en toute impartialité et en toute conscience.

6. Le Président a saisi l'occasion offerte par l'arrivée de M^{me} Zhandayeva pour rappeler aux membres du Comité qu'ils siégeaient en leur qualité personnelle, que toute question pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts, réel ou perçu comme tel, devait être évitée, et si cela n'était pas possible, devait être communiquée au Comité qui déciderait de l'opportunité de prier les membres du Comité concernés de s'absenter des délibérations portant sur le cas en question en raison d'un conflit d'intérêts réel ou apparent. Le fait d'être ressortissant de la Partie visée par l'examen mené par le Comité n'impliquait pas nécessairement un conflit d'intérêts en l'espèce. Il incombait aux rapporteurs de suivre plus particulièrement un dossier, mais le Comité dans son ensemble était responsable pour chaque dossier. En outre, les membres ne devaient pas solliciter d'aide extérieure pour leurs activités dans le cadre du Comité, notamment l'aide d'assistants de recherche ou d'étudiants de deuxième cycle, à moins que le Comité ne prenne une décision spécifique concernant le recours à une aide extérieure sur un point particulier.

I. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention

7. Le secrétariat a fait savoir au Comité qu'il n'y avait pas eu de nouvelles demandes émanant de Parties au sujet du respect des dispositions par d'autres Parties.
8. Le secrétariat a indiqué au Comité que, depuis sa dernière réunion, aucune Partie n'avait soumis de communication faisant part de difficultés à s'acquitter de ses obligations.
9. Le secrétariat n'a renvoyé aucune question depuis la dernière réunion du Comité.

II. Communications émanant du public

10. Concernant la communication ACCC/C/2010/48 (Autriche), le Comité a confirmé l'adoption de la version éditée de ses conclusions et recommandations en anglais, ainsi que leur traduction en français et en russe, telles que reproduites dans le document portant la cote ECE/MP.PP/C.1/2012/4.

11. Au sujet de la communication ACCC/C/2008/28 (Danemark), le Comité, lors de sa trente-sixième réunion, avait prié le secrétariat de solliciter les vues des Parties sur la suite à donner à cette communication, sachant que la dernière décision en date du Ministère de la science avait autorisé l'auteur de la communication à accéder à toute information contenue dans le système Vetstat, d'où la réponse favorable apportée aux demandes d'accès à cette base de données. Le Comité a pris note de la lettre de l'auteur de la communication en date du 22 mai 2012, ainsi que de l'échange informel de courriels entre le secrétariat et les Parties.

12. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le risque que la pratique du système danois ne soit pas conforme aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, selon lesquelles les recours doivent être suffisants et effectifs et les procédures équitables et rapides. Toutefois, puisque l'auteur de la communication avait, après une attente beaucoup trop longue, fini par obtenir accès aux informations demandées et, puisque, au cours d'une conversation téléphonique avec le secrétaire du Comité, il avait clairement dit préférer désormais que le Comité close le dossier sans tenir d'audience (en consignait, toutefois, dans son rapport que sept années avaient été nécessaires pour obtenir enfin des informations relatives à l'environnement), le Comité a décidé de clore le dossier sans conclure officiellement au non-respect des dispositions. Néanmoins, le Comité a souligné que, dans l'affaire en question, le temps qu'il avait fallu à l'auteur de la communication pour avoir accès aux informations demandées excédait de loin les délais prévus par la Convention et que la manière dont les autorités danoises avaient traité l'affaire était incompatible avec la Convention.

13. Le Comité a prié le secrétariat d'informer les Parties du résultat de son examen.

14. S'agissant de la communication ACCC/C/2008/31 (Allemagne), sur les instructions du Comité, le secrétariat avait sollicité les vues de l'auteur de la communication et de la Partie concernée concernant l'effet que la mise en cause par Trianel de la décision du gouvernement régional de ne pas faire appel de la décision du tribunal régional (Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen) pouvait avoir sur la communication dont était saisi le Comité. Le Comité a rappelé que l'auteur de la communication et la Partie concernée avaient fait part de leurs vues les 23 et 26 avril 2012, respectivement. Prenant note de la demande de la Partie concernée et de l'accord exprimé par l'auteur de la communication, le Comité, recourant à sa procédure électronique de prise de décisions, avait décidé de procéder aux échanges de vues avec les Parties à sa trente-huitième réunion (25-28 septembre 2012). Il a confirmé qu'il examinerait la

communication à sa trente-huitième réunion et a également décidé que M. Černý serait Rapporteur pour ce dossier.

15. Concernant la communication ACCC/C/2008/32 (Union européenne), le Comité a noté que, le 14 mai 2012, le Tribunal avait rendu sa décision dans l'affaire *Stichting Milieu*¹. Le Comité a décidé qu'il envisagerait les suites à donner à cette affaire à sa trente-huitième réunion, selon que la Commission européenne contesterait ou non la décision du tribunal.

16. Le Comité a ensuite entamé l'examen, en séance publique, des communications ACCC/C/2010/45 et ACCC/C/2011/60 (Royaume-Uni), avec la participation des représentants de la Partie concernée et des auteurs de la communication. La communication ACCC/C/2010/45 avait été soumise par le Kent Environment and Community Network et contenait des allégations de non-respect par le Royaume-Uni des dispositions de la Convention relatives à la participation du public et à l'accès à la justice concernant les procédures de demande de planification et, en particulier l'autorisation de planification accordée pour la démolition de bâtiments existants et la construction d'un commerce de produits d'alimentation à Hythe (Kent). La communication ACCC/C/2011/60 avait été soumise par un membre du public, M. Terence Ewing, et contenait des allégations de non-respect par le Royaume-Uni des dispositions de la Convention relatives à la participation du public et à l'accès à la justice concernant les procédures de planification dans les autorités locales. À sa trente-sixième réunion, le Comité avait confirmé qu'il examinerait les deux communications conjointement et avait décidé de restreindre l'examen aux questions spécifiques qui avaient été communiquées aux auteurs des communications et à la Partie concernée (ECE/MP.PP/C.1/2012/2, par. 20 à 24 et 34).

17. Le Comité a confirmé que les communications ACCC/C/2010/45 et ACCC/C/2011/60 étaient recevables, puis a délibéré en séance privée. Il a demandé aux Parties de lui soumettre des informations complémentaires afin, notamment, de clarifier certains aspects du système de planification en Angleterre et au pays de Galles. Il a décidé de poursuivre ses délibérations sur ce point à sa trente-huitième réunion en vue d'achever son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Le projet de conclusions serait ensuite adressé pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

18. À sa trente-sixième réunion, le Comité avait achevé son projet de conclusions concernant la communication ACCC/C/2010/50 (République tchèque), en séance privée, à l'exception de quelques points mineurs, qu'il entendait régler définitivement au moyen de la procédure électronique de prise de décisions. Les conclusions avaient ensuite été adressées le 4 mai 2012 à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, pour observations. L'auteur de la communication et la Partie concernée avaient formulé des observations les 30 mai et 22 juin, respectivement. Le Comité a ensuite entrepris d'établir la version définitive de ses conclusions en tenant compte des observations reçues, les a adoptées et a chargé le secrétariat d'établir les versions officielles de ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2010/50, en tant que document officiel de présession pour sa trente-neuvième réunion (11-14 décembre 2012) et d'en assurer la diffusion dans les trois langues officielles de la CEE. Il a demandé au secrétariat d'envoyer la version définitive des conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

19. Concernant la communication ACCC/C/2010/51 (Roumanie), le Comité a décidé de poursuivre ses délibérations sur ce point à sa trente-huitième réunion en vue d'achever son

¹ *Stichting Natuur en Milieu et Pesticides Action Network Europe c. Commission européenne*, affaire T-338/08, recours introduit le 11 août 2008.

projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite adressés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

20. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/53 (Royaume-Uni), le Comité a pris note des renseignements soumis par l'auteur de la communication le 25 juin 2012. Il a ensuite achevé son projet de conclusions en séance privée, à l'exception de quelques points mineurs, qu'il entendait régler définitivement au moyen de la procédure électronique de prise de décisions. Il a demandé au secrétariat d'envoyer ensuite le projet de conclusions aux Parties concernées et aux auteurs des communications, pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties. Le Comité tiendrait compte des observations éventuelles au moment d'établir la version définitive des conclusions à sa trente-huitième réunion.

21. Concernant la communication ACCC/C/2010/54 (Union européenne), à sa trente-sixième réunion, le Comité avait achevé son projet de conclusions en séance privée, à l'exception de quelques points mineurs, qu'il entendait régler définitivement au moyen de la procédure électronique de prise de décisions. Les conclusions avaient été adressées le 4 mai 2012, pour observations, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication. L'auteur de la communication et la Partie concernée avaient formulé des observations les 27 et 29 mai, respectivement. L'auteur de la communication avait également adressé des observations complémentaires le 5 juin 2012. Le Comité a ensuite entrepris d'établir la version définitive de ses conclusions en tenant compte des observations reçues, les a adoptées et a chargé le secrétariat d'établir les versions officielles de ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2010/54 en tant que document officiel de présession pour sa trente-neuvième réunion et d'en assurer la diffusion dans les trois langues officielles de la CEE. Il a demandé au secrétariat d'envoyer la version définitive des conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

22. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/55 (Royaume-Uni), le secrétariat a informé le Comité qu'il n'avait reçu aucune information complémentaire.

23. Concernant la communication ACCC/C/2011/58 (Bulgarie), le Comité avait achevé son projet de conclusions en séance privée. Il a demandé au secrétariat d'envoyer le projet de conclusions aux Parties concernées et aux auteurs de la communication, pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties. Le Comité tiendrait compte des observations éventuelles au moment d'établir la version définitive des conclusions à sa trente-huitième réunion.

24. Concernant la communication ACCC/C/2011/59 (Kazakhstan), le Comité a décidé de poursuivre ses délibérations sur ce point à sa trente-huitième réunion en vue d'achever le projet de conclusions et, le cas échéant, le projet de recommandations, qui seraient ensuite envoyés, pour observations, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

25. La communication ACCC/C/2011/60 (Royaume-Uni) a été examinée conjointement avec la communication ACCC/C/2010/45 (voir les paragraphes 16 et 17 ci-dessus).

26. Le Comité a ensuite entrepris d'examiner, en séance publique, la communication ACCC/C/2011/61 (Royaume-Uni), avec la participation de représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication. La communication avait été soumise par un membre du public, M. Terence Ewing, et contenait des allégations selon lesquelles le Royaume-Uni ne respectait pas les dispositions de la Convention relatives à la participation du public et à l'accès à la justice s'agissant de la planification du projet Crossrail dans la zone métropolitaine de Londres.

27. Le Comité a confirmé que la communication ACCC/C/2011/61 était recevable, avant de délibérer sur les communications en séance privée. Il a décidé de poursuivre ses

délibérations sur ce point à sa trente-huitième réunion en vue d'achever le projet de conclusions et, le cas échéant, le projet de recommandations, qui seraient ensuite envoyés, pour observations, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

28. Concernant la communication ACCC/C/2011/62 (Arménie), le Comité a noté que la Partie concernée avait donné sa réponse le 4 avril 2012 et que l'auteur de la communication avait soumis des observations complémentaires le 25 juin 2012. Le Comité a ensuite confirmé qu'il examinerait la teneur de la communication à sa trente-huitième réunion.

29. Concernant la communication ACCC/C/2011/63 (Autriche), le Comité a noté que la Partie concernée avait donné sa réponse le 22 mai 2012. Il a ensuite confirmé qu'il examinerait la teneur de la communication à sa trente-huitième réunion.

30. Concernant la communication ACCC/C/2012/66 (Croatie), le Comité a noté que le délai accordé à la Partie concernée pour envoyer sa réponse (8 octobre 2012 au plus tard) n'était pas encore échu et que la Partie n'avait pas encore répondu. Il a provisoirement décidé d'examiner la teneur de la communication à sa trente-neuvième réunion.

31. Au sujet de la communication ACCC/C/2012/67 (Danemark), le Comité a noté que le délai accordé à la Partie concernée pour envoyer sa réponse (8 octobre 2012 au plus tard) n'était pas encore échu et que la Partie n'avait pas encore répondu. Le Comité a provisoirement décidé d'examiner la teneur de la communication à sa trente-neuvième réunion.

32. Concernant la communication ACCC/C/2012/68 (Union européenne et Royaume-Uni), le Comité a noté que le délai accordé aux Parties concernées pour envoyer leurs réponses (8 octobre 2012 au plus tard) n'était pas encore échu et que les Parties n'avaient pas encore répondu. Il a provisoirement décidé d'examiner la teneur de la communication à sa quarantième réunion (25-28 mars 2013).

33. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/69 (Roumanie), le Comité a noté que le délai accordé aux Parties concernées pour envoyer leurs réponses (8 octobre 2012 au plus tard) n'était pas encore échu et que les Parties n'avaient pas encore répondu. Il a provisoirement décidé d'examiner la teneur de la communication à sa quarantième réunion.

34. Le Comité avait reçu quatre communications nouvelles depuis sa précédente réunion.

35. La communication ACCC/C/2012/70 (République tchèque), soumise par l'Environmental Law Service (Service du droit de l'environnement), portait sur le présumé non-respect par la Partie concernée des dispositions de la Convention relatives à la participation du public en ce qui concerne l'adoption du plan d'investissement national au titre du système d'échange de droits d'émission de l'Union européenne. Le Comité a considéré à titre préliminaire que la communication était recevable. Il a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée. Il a été également convenu que des questions seraient adressées aux Parties. M. Loibl a été désigné Rapporteur pour ce dossier.

36. À cet égard, M. Černý a fait état d'un risque de conflit d'intérêts en l'espèce en raison de ses relations professionnelles avec l'auteur de la communication, relations qui pourraient raisonnablement être considérées comme conduisant à un conflit d'intérêts ou être perçues par les Parties ou par des membres du public comme susceptibles de donner lieu à un tel conflit. Le Comité a décidé que M. Černý ne participerait pas aux délibérations sur cette communication en séance privée, mais qu'il était invité à prendre part à la procédure y relative en qualité d'observateur.

37. La communication ACCC/C/2012/71 (République tchèque), soumise par des membres du public en Allemagne, représentés par M^{me} Brigitte Artmann, portait sur le présumé non-respect par la Partie concernée de la disposition de la Convention relative à la

non-discrimination eu égard à la participation des membres du public à la prise de décisions au sujet de la construction des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Temelin, en République tchèque. Le Comité a considéré à titre préliminaire que la communication était recevable. Il a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée. Il a été également convenu que des questions seraient adressées aux Parties. M^{me} Zhandayeva a été désignée Rapporteuse pour le dossier.

38. La communication ACCC/C/2012/72 (Union européenne), soumise par Percy Podger and Associates, portait sur le présumé non-respect par la Partie concernée de diverses dispositions de la Convention, en particulier celles relatives à l'accès à la justice, s'agissant du fait que la Partie concernée ne s'est pas assurée que la Convention était dûment applicable dans un de ses États membres, l'Irlande, qui, lors de la soumission de la communication, n'avait pas encore ratifié la Convention. Le Comité a conclu que les renseignements présentés n'étaient pas suffisants, car ils démontraient davantage que l'Irlande, plutôt que la Partie concernée, n'avait pas respecté la Convention. Il a estimé la communication irrecevable au motif qu'elle était manifestement déraisonnable (par. 20, al. c, de l'annexe de la décision I/7).

39. À sa trente-sixième réunion, le Comité avait décidé de renvoyer à sa trente-septième réunion sa décision concernant la recevabilité préliminaire de deux communications et avait adressé des questions aux auteurs pour clarifier certains aspects de leurs communications. Il a décidé de reporter à sa trente-huitième réunion la décision sur la recevabilité à titre préliminaire des deux communications: pour l'une à la demande de l'auteur de la communication afin de lui permettre de recueillir des renseignements complémentaires, et pour l'autre afin de clarifier certains aspects complémentaires de la communication avec son auteur.

40. Le Comité avait également reçu une nouvelle communication portant sur le présumé non-respect par une Partie des dispositions de la Convention relatives à la participation du public et à l'accès à la justice. Il a décidé de demander à l'auteur de la communication, par l'intermédiaire du secrétariat, de clarifier certaines de ses allégations et de reporter à sa trente-huitième réunion la décision sur la recevabilité préliminaire.

III. Dispositions relatives à la présentation des rapports

41. Le secrétariat a informé le Comité que l'ex-République yougoslave de Macédoine était la seule Partie à la Convention à n'avoir pas encore soumis son rapport d'exécution, attendu initialement en décembre 2010. Le Comité en a pris note et a une nouvelle fois dit sa préoccupation quant au fait que l'ex-République yougoslave de Macédoine n'avait pas encore soumis son rapport. Il a demandé au secrétariat de l'informer si cette Partie se conformait à son obligation.

IV. Suivi de cas de non-respect des dispositions

42. Le Comité a examiné les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions IV/9 à IV/9 a à i adoptées à la quatrième session de la Réunion des Parties (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1).

43. S'agissant de la décision IV/9a (Arménie), le Comité a pris note du plan d'action présenté par la Partie concernée le 12 avril 2012. Il a également rappelé qu'il avait demandé à la Partie concernée de soumettre en anglais ou à tout le moins en russe le projet de loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Le 22 mai et le 18 juin 2012, la Partie concernée avait informé le Comité que, le projet de loi relatif aux modifications et additifs à la loi de la République d'Arménie sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement ayant

été rejeté par le Président arménien, un nouveau projet était en cours d'élaboration par le Groupe de travail créé par le Ministre de la protection de la nature et dirigé par le Premier Vice-Ministre de la protection de la nature. Une fois la version définitive établie, le nouveau projet serait transmis à la Commission interinstitutionnelle sur l'application de la Convention d'Aarhus puis distribué aux autres parties prenantes. Étant donné que le processus n'en était qu'à ses débuts, la Partie concernée n'a pu fournir de traduction du projet en anglais ou en russe. Elle a assuré le Comité qu'elle le tiendrait informé du processus. Le Comité a demandé à la Partie concernée de lui faire rapport sur l'état d'avancement du processus législatif, ce dès que possible, mais au plus tard en novembre 2012. Il lui a également demandé de faire rapport sur la manière dont il était tenu compte des éléments du paragraphe 4 de la décision IV/9a dans le projet de loi. Le Comité a décidé qu'il examinerait de façon plus approfondie, à sa trente-neuvième réunion, les éléments qui lui avaient été communiqués.

44. Concernant la décision IV/9b (Biélorus), le Comité a accueilli avec intérêt le plan d'action soumis le 30 mars 2012 par la Partie concernée, dans le délai fixé par la décision en question. Aucune observation n'avait été reçue de l'auteur de la communication. Le Comité a également pris note du document de réflexion relatif aux amendements à la législation, soumis le 15 juin 2012 à la Partie concernée. Les observateurs ont appelé l'attention du Comité sur la traduction adoptée dans le texte russe de la décision pour le terme anglais «responsibility» qui pourrait être interprété comme «responsabilité civile» (*liability*) de la Partie concernée et déboucher sur des mesures ne convenant pas pour donner suite aux recommandations de la Réunion des Parties; ils ont également appelé l'attention sur les préoccupations de la société civile quant au fait qu'elle n'avait pas été dûment consultée lors de l'élaboration du plan d'action; et que d'autres mesures avaient été prises en vue de la construction de la centrale électrique à Ostrovets. Le Comité a pris note des informations communiquées et a demandé aux observateurs de remettre leurs déclarations par écrit. Il a demandé au secrétariat d'écrire une lettre à la Partie concernée afin de préciser le sens de «responsibility» dans la décision IV/9b et d'inviter la Partie concernée à faire des observations sur les déclarations formulées par les observateurs et à préciser de quelle manière le public avait été associé à l'élaboration du plan d'action et si tous les documents avaient été rendus publics. La Partie concernée devrait fournir les informations requises avant le 15 septembre 2012. Le Comité examinerait ensuite la question à sa trente-huitième réunion. Le Comité a également prié le secrétariat de demander à la Partie concernée de l'informer le 1^{er} février 2013 au plus tard des progrès réalisés eu égard aux modifications de la législation et de ce en quoi ces modifications satisfaisaient aux dispositions spécifiques énoncées au paragraphe 4 de la décision IV/9b. Le Comité a décidé qu'il examinerait plus en détail à sa quarantième réunion les éléments qui lui avaient été communiqués.

45. S'agissant de la décision IV/9c (Kazakhstan), le Comité a rappelé que, conformément à cette décision, la Réunion des Parties avait adressé une mise en garde qui prendrait effet le 1^{er} mai 2012, à moins que la Partie concernée n'ait procédé à «un examen approfondi, avec une participation adéquate du public, des dispositions pertinentes du droit de l'environnement et du droit procédural, ainsi que de la jurisprudence pertinente, afin de déterminer si elles donnent aux autorités judiciaires et aux autres organes de révision des possibilités d'offrir des recours suffisants et effectifs dans les procédures d'examen par les tribunaux» (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1, décision IV/9c, par. 4). Faisant suite à la demande que lui avait faite le Comité de préciser comment le public avait été associé au processus, la Partie concernée avait soumis des informations supplémentaires le 15 juin 2012. Des informations complémentaires avaient été également communiquées le 25 juin 2012 par le Centre Aarhus Zhaik-Caspian.

46. Le Comité s'est ensuite entretenu avec un représentant du Gouvernement kazakh et un représentant de l'organisation non gouvernementale (ONG) Green Salvation, qui participaient à la session par visioconférence. Au cours du débat, la Partie concernée a souligné les efforts qu'elle avait continuellement déployés pour satisfaire aux dispositions de la Convention, notamment en mettant la dernière main à l'étude requise en vertu de la décision IV/9c et à la version provisoire des règles relatives à la participation du public. Le représentant de l'ONG a fait observer que la Partie concernée progressait très lentement s'agissant de donner effet aux décisions II/5a, III/6a et IV/9c de la Réunion des Parties.

47. Le Comité a pris note des communications de la Partie concernée et de l'observateur. Il leur a demandé de communiquer leurs déclarations par écrit et de poser des questions complémentaires qui seraient examinées en août 2012 au plus tard. Il a ensuite décidé qu'il indiquerait à sa trente-huitième réunion si les conditions énoncées dans la décision avaient été respectées. Il a rappelé à la Partie concernée son obligation de fournir également, en novembre 2012 au plus tard, un rapport sur les progrès accomplis.

48. S'agissant de la décision IV/2d (République de Moldova), le secrétariat a informé le Comité qu'aucune observation n'avait été reçue de l'auteur de la communication. Le Comité a décidé qu'il examinerait la situation après avoir reçu le rapport d'exécution attendu de la Partie concernée en novembre 2012.

49. Concernant la décision IV/9e (Slovaquie), le Comité a accueilli avec intérêt les informations supplémentaires soumises par la Partie concernée les 3 et 22 mai 2012, et constaté que l'auteur de la communication n'avait pas formulé d'observations sur le rapport de cette Partie. Il a décidé d'examiner la situation après avoir reçu le rapport d'exécution attendu de la Partie concernée le 1^{er} décembre 2012.

50. Concernant la décision IV/9f (Espagne), le Comité a rappelé que la Partie concernée devait faire rapport six mois avant la cinquième session de la Réunion des Parties.

51. S'agissant de la décision IV/9g (Turkménistan), le Comité a rappelé que la Réunion des Parties avait décidé de suspendre la mise en garde adressée à la Partie concernée par la décision III/6e, qui avait pris effet le 1^{er} mai 2009; et que la mise en garde devrait de nouveau prendre effet le 1^{er} janvier 2013, à moins que la Partie concernée n'ait modifié la loi sur les associations publiques afin d'en mettre toutes les dispositions en conformité avec la Convention, comme la Réunion des Parties l'avait demandé au paragraphe 2 de la décision II/5c. Le Comité a demandé au secrétariat de rappeler à la Partie concernée son obligation de l'informer du respect effectif de cette condition le 1^{er} octobre 2012. Il a décidé qu'il examinerait les documents attendus de la Partie concernée et déterminerait si la mise en garde devait de nouveau prendre effet le 1^{er} janvier 2013.

52. Concernant la décision IV/9h (Ukraine), le Comité a rappelé que la Partie concernée avait soumis son rapport le 1^{er} mai 2012 et que l'ONG Environnement-Personnes-Droit avait fait part de ses observations le 30 mai 2012. Le 5 juin 2012, le Comité a adressé une lettre à la Partie par l'intermédiaire du secrétariat, dans laquelle il prenait note avec préoccupation de la soumission tardive du rapport. Il était toutefois encore plus préoccupé par le fait que le rapport ne comportait pas d'éléments de preuve attestant que l'Ukraine avait pleinement mis en œuvre les mesures requises par la Réunion des Parties. Au lieu de cela, il comportait essentiellement des informations sur les projets de lois en cours d'élaboration. Dans la même lettre, le Comité avait également engagé la Partie concernée à lui soumettre toute information supplémentaire attestant que l'Ukraine avait effectivement mis en œuvre avec succès les mesures requises. Dans une lettre du 26 juin 2012, la Partie concernée a informé le Comité que le projet de loi portant amendement de certaines lois ukrainiennes relatives à la mise en œuvre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) avait été porté devant le Parlement (*Verkhovna Rada*) et devait être examiné en juillet 2012.

53. Le Comité a ensuite engagé un débat avec un représentant du Gouvernement ukrainien, qui a participé à la session par vidéoconférence, ainsi qu'avec les observateurs présents. Au cours du débat, la Partie a souligné les efforts entrepris par l'Ukraine pour aligner ce projet de loi sur la Convention d'Aarhus et la Convention d'Espoo. Ce texte a été examiné en même temps que le projet de loi relatif à l'aménagement urbain. Le Gouvernement ukrainien a salué le rôle du Comité pour ce qui était d'aider les Parties à se mettre en conformité avec la Convention et, compte tenu de la dynamique positive qui prévalait alors dans le pays, il a demandé que l'examen de la question soit reporté à la réunion suivante du Comité.

54. Un représentant du Gouvernement roumain a fait part des préoccupations de la Roumanie, indiquant qu'un certain nombre des changements entrepris par l'Ukraine ne reflétaient pas dûment les recommandations contenues dans la décision. Les observateurs ont constaté que même si le projet de loi en question était adopté, il serait toujours difficile de mettre en œuvre la Convention dans la pratique.

55. Le Comité a pris note des déclarations faites par les différents intervenants et a demandé à la Partie concernée et aux observateurs de communiquer leurs déclarations par écrit. Il s'est félicité des mesures prises par l'Ukraine mais a relevé que la condition énoncée dans la décision IV/9h imposait que la Partie concernée ait pleinement satisfait aux conditions énoncées dans la décision II/5b dans le délai fixé. De l'avis du Comité, la Partie concernée n'avait pas pleinement satisfait à ces conditions et la mise en garde ne pouvait donc être levée. Le Comité a dit espérer que l'Ukraine poursuive ses efforts, comme elle l'avait indiqué pendant la réunion. Il a rappelé à la Partie concernée son obligation de soumettre son rapport au plus tard le 30 novembre 2012 et lui a demandé de fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis quant au processus législatif, notamment la traduction de la loi en anglais. Le rapport devrait être envoyé au secrétariat sous forme électronique afin de garantir qu'il lui parvienne bien le 30 novembre 2012 au plus tard. Le Comité a demandé au secrétariat d'adresser une lettre au Président ukrainien pour l'informer de la décision prise. Le Comité a décidé d'évaluer les progrès accomplis et d'examiner les autres mesures à prendre à sa trente-cinquième réunion.

56. S'agissant de la décision IV/9i (Royaume-Uni), la Partie concernée avait soumis le 15 juin 2012 son rapport informant le Comité de la suite donnée à ses conclusions dans la communication ACCC/C/2008/33. Le rapport avait été précédé d'une lettre, datée du 22 mars 2012, indiquant que la Partie concernée avait besoin de temps supplémentaire pour soumettre son rapport au Comité. Un observateur de l'ONG Coalition for Access to Justice for the Environment (CAJE) avait soumis des informations au Comité les 3 et 19 juin 2012. En outre, le 25 juin 2012, le Comité avait reçu de l'un des auteurs de la communication ACCC/C/2008/33 des informations ayant trait à la décision à l'examen. Il a toutefois estimé que les informations soumises n'étaient pas pertinentes au regard de la décision.

57. Les informations soumises par la Partie concernée se rapportaient aux modifications prévues dans le régime d'ordonnances d'encadrement des coûts, modifications qui avaient fait l'objet de consultations publiques et étaient examinées plus avant, étant donné le résultat des consultations. Les informations soumises par la Partie concernée concernaient également l'examen en cours de la question des délais. La CAJE s'est dite préoccupée par les changements qu'il était proposé d'apporter au régime d'ordonnances d'encadrement des coûts. Le Comité a accueilli avec intérêt les informations reçues. Il s'est dit préoccupé par la façon dont étaient déterminées les modifications à apporter aux montants devant faire partie du régime d'ordonnances d'encadrement des coûts révisé (c'est-à-dire dans quelle mesure les montants proposés respectaient l'obligation selon laquelle les procédures ne devaient pas être prohibitives, et comment ils étaient calculés) et se demandait si les ordonnances d'encadrement des coûts s'appliqueraient à tous les stades de la procédure de réexamen judiciaire (première instance et appel). Le Comité a également relevé que dans

les informations reçues, la Partie concernée ne semblait pas tenir compte de certaines préoccupations exprimées par le Comité dans ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2008/33, notamment pour ce qui était de l'examen quant au fond. Le Comité a prié le secrétariat d'adresser une lettre à la Partie concernée pour lui faire part des vues du Comité et l'inviter à soumettre des informations supplémentaires au sujet des délais ainsi que des informations de fond concernant les modifications proposées. Le Comité pourrait alors examiner à sa trente-huitième réunion les documents soumis.

V. Programme de travail et calendrier des réunions

58. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa trente-huitième réunion du 25 au 28 septembre et sa trente-neuvième réunion du 11 au 14 décembre 2012. Il a également confirmé qu'il tiendrait sa quarantième réunion du 25 au 28 mars, sa quarante et unième réunion du 25 au 28 juin, sa quarante-deuxième réunion du 24 au 27 septembre et sa quarante-troisième réunion du 17 au 20 décembre 2013.

VI. Questions diverses

59. Le Comité a noté que l'Irlande avait ratifié la Convention le 20 juin 2012 et que l'instrument entrerait en vigueur à son égard le 18 septembre 2012.

60. Le secrétariat a informé le Comité de l'issue de la mission en Mongolie des 25 et 26 avril 2012, organisée par le secrétariat, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement dans le pays et sous la houlette du Président de la Réunion des Parties, à l'invitation du Bureau du Président. Des réunions et des débats constructifs avaient eu lieu avec des fonctionnaires de haut niveau représentant différentes administrations ainsi qu'avec des représentants de la société civile. Étant donné la richesse du pays en ressources naturelles, de vives préoccupations ont été exprimées quant à l'incidence négative éventuelle sur l'environnement et la santé des citoyens des activités relatives à l'exploitation de ces ressources et il a été admis qu'il fallait améliorer les possibilités de participation du public au processus décisionnel autorisant ces activités. À cet égard, la Convention d'Aarhus apporterait des indications utiles. Des signes donnaient à penser que le Gouvernement procéderait à l'adhésion avant la cinquième Réunion des Parties.

61. Le secrétariat a ensuite informé le Comité de deux réunions organisées parallèlement à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Conférence de Rio+20) (Rio de Janeiro, 20-22 juin 2012), consacrées à la Convention d'Aarhus. La première, organisée par le World Resources Institute en coopération avec la CEE et d'autres partenaires, avait pour but de promouvoir la transparence, la participation du public et la responsabilisation afin d'améliorer la gouvernance nationale, régionale et mondiale aux fins du développement durable. La seconde, organisée par la CEE de concert avec d'autres commissions régionales, avait pour but de promouvoir le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dans le contexte de l'économie verte. Les deux réunions avaient porté leurs fruits et avaient suscité une grande attention de la part de diverses parties prenantes. Le Président du Comité, qui faisait partie de la délégation de la CEE, a partagé son expérience personnelle en participant à la Conférence et aux réunions parallèles en tant qu'orateur et en tant que participant. Il a mentionné que la communauté des ONG s'était exprimée fermement sur l'avant-projet de document et avait fait des observations sur plusieurs extraits du document final.

62. Le secrétariat a rendu compte des résultats d'un atelier organisé par l'ECO-Forum européen à Vienne, les 14 et 15 mai 2012, qui avait permis d'évaluer l'efficacité du mécanisme de respect des dispositions au titre de la Convention. Y avaient participé des représentants de gouvernements et de la société civile ainsi que des universitaires et des membres du Comité, anciens et actuels. Il a été débattu du mécanisme sous l'angle de ses liens avec la Convention d'Espoo et avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Certaines des propositions examinées prévoyaient la possibilité de renforcer le mandat du Comité concernant le suivi des décisions de la Réunion des Parties s'agissant du respect par chaque Partie des dispositions de la Convention; de promouvoir le renforcement des capacités et les activités de sensibilisation; et d'assurer une plus large diffusion des conclusions et la mise en œuvre des recommandations du Comité au niveau national.

63. Au cours des trois mois écoulés, le secrétariat avait été invité à deux reprises à intervenir devant différentes sections du Comité économique et social européen, organe consultatif de l'Union européenne ayant son siège à Bruxelles, qui facilitait la participation des organisations de la société civile des États membres de l'Union européenne aux politiques communautaires et à la prise de décisions. Le Comité économique et social européen avait fait part de son vif intérêt pour la Convention.

64. Le secrétariat a également rendu compte de:

a) La réunion sous-régionale des pays d'Asie centrale sur le thème «L'application de la Convention d'Aarhus aujourd'hui et les moyens de préparer le terrain en vue d'améliorer demain l'environnement et la gouvernance» (Almaty, Kazakhstan 22 et 23 mai 2012), organisée conjointement avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

b) La deuxième réunion de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel (Genève, 6-8 juin 2012), qui consistait en des séances tenues conjointement avec la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, et organisée également en coopération avec le Ministère roumain de l'environnement et des forêts et Women in Europe for a Common Future. Il a été souligné que l'Équipe spéciale était en train d'élaborer des projets de recommandations sur la participation du public, et les membres du Comité ont été invités à formuler des observations à cet égard;

c) La cinquième réunion de l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice (Genève, 14 et 15 juin 2012).

65. Le secrétariat a également informé le Comité que le Groupe de travail des Parties tiendrait sa treizième réunion du 3 au 5 septembre 2012 à Genève, dont une séance serait consacrée au thème de la participation du public aux instances internationales; et que la troisième réunion de l'Équipe spéciale sur la participation du public au processus décisionnel se tiendrait les 29 et 30 octobre 2012 à Genève et comporterait une séance conjointe avec le secrétariat du Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

66. Enfin, le secrétariat a informé le Comité des progrès accomplis dans la révision du guide d'application de la Convention², dont une version finale serait soumise sous peu aux Parties et aux parties prenantes pour une dernière série d'observations. Le Comité en a pris note.

² La Convention d'Aarhus: Guide d'application, publication des Nations Unies, numéro de vente E.00.II.E.3. Peut être consultée en français à l'adresse: <http://www.unepce.org/fileadmin/DAM/env/pp/implementation%20guide/french/aigf.pdf>.

67. Le Président a informé les membres du Comité que, suite à son initiative d'organiser une réunion informelle destinée aux présidents des organes d'examen du respect des dispositions et de mise en œuvre des accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement, presque tous les présidents avaient répondu avec enthousiasme à sa proposition. Il a demandé au secrétariat d'étudier la possibilité d'organiser une telle réunion avant ou après la quarantième réunion du Comité en mars 2013.

VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

68. Le Comité a adopté le rapport de la réunion. Le Président a ensuite officiellement prononcé la clôture de la trente-septième réunion.
